



CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°03

Réunion du : 13 octobre 2026
Président de la CR : Jean Robert SEIGNE
Présents : Gilles BRETAUD – Jean Luc LESCOUEZEC – Maël MESSAOUDI
Assiste : Oriane BILLY

1. Réserve technique

Match n°79984506 : LE BREIL SUR MERIZE / LA FERTE BERNARD VS – CPDL Seniors du 11.10.2026

Les faits

Réserve technique déposée par le club de LA FERTE BERNARD VS, indiquant notamment : « Réserve technique déposé par le capitaine du VSF pendant la séance de tir au but. Le score du match était de 1-1, nous en étions au 4^e passage des tireurs (score de 2-1 pour le Breil), le n°14 du VSF s'apprête à tirer. Le n°14 et le gardien (cap.) du VSF viennent vers moi et demande à déposer une réserve technique pour des injures racistes entendues. La réserve technique a été posée en ces mots : " injures racistes envers le VSF : "le renoi il s'élance pour tirer"" ».

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. (...)
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve technique ne visait pas des décisions de l'arbitre, mais plutôt des propos considérés comme étant à caractère raciste par l'équipe de LA FERTE BERNARD VS.

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de reprendre l'examen du dossier et de statuer sur les suites sportives et réglementaires.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

2. Match arrêté

Match n°79984506 : LE BREIL SUR MERIZE / LA FERTE BERNARD VS – CPDL Seniors du 11.10.2026

Les faits

Match arrêté pendant la séance de tir au but par l'arbitre de la rencontre, suite au refus de reprendre le jeu par l'équipe de LA FERTE BERNARD VS.

Les règlements

L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* ».

La Loi 5 du Guide des Lois du Jeu précise que l'arbitre a le pouvoir : « (...) *d'interrompre le jeu, de suspendre le match ou de l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure (...)* ».

L'article 1 du Règlement de l'épreuve précise que le Règlement des Championnats Seniors Masculins LFPL s'applique à la Coupe des Pays de la Loire Masculins.

L'article 24.V du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

Considérant qu'au cours de la séance des tirs au but, plusieurs membres de l'équipe de LA FERTE BERNARD VS ont indiqué avoir entendu des propos qu'ils considéraient comme étant à caractère raciste à l'égard d'un de leurs joueurs.

Considérant qu'à la suite de ces faits allégués, les représentants de l'équipe de LA FERTE BERNARD VS ont informé l'arbitre de leur refus de poursuivre la séance des tirs au but et ont manifesté à plusieurs reprises leur volonté de ne pas reprendre le jeu.

Considérant qu'en matière d'incidents à caractère raciste ou discriminatoire, les procédures fédérales mises en place par la FFF conformément aux principes établis par la FIFA et l'IFAB prévoient une intervention graduée de l'arbitre, pouvant comprendre une interruption temporaire de la rencontre puis, le cas échéant, son arrêt définitif.

Considérant que la section Lois du jeu ne dispose pas des informations permettant d'établir avec assurance que l'arbitre avait épuisé tous les moyens pour mener la séance des tirs au but à son terme.

Considérant qu'il s'offre à la section Lois du jeu deux possibilités de décision, soit de donner match perdu à l'équipe de LA FERTE BERNARD VS, soit de faire refaire l'intégralité de la séance des tirs au but.

En conséquence, la section Lois du jeu n'est pas en mesure de proposer une décision à prendre à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors entre les deux possibilités ci-dessus.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

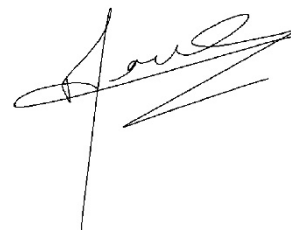
3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'JR Seigne'.

Le Secrétaire de séance
Maël MESSAOUDI

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maël'.